Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Portes du Comminges, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe») et notamment son article 35 III ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-41-3 III et V, L. 5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016 et notamment le projet F9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 portant création de la communauté de communes des Portes du Comminges, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton d'Aurignac, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2014 portant modification du nom de la communauté de communes du canton d'Aurignac en communauté de communes des Terres d'Aurignac, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du Boulonnais, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2006 portant création du SIVU Enfance-Jeunesse, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion entre la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, la communauté de communes du Saint-Gaudinois, la communauté de communes des Portes du Comminges, la communauté de communes des Terres d'Aurignac, la communauté de communes du Boulonnais et le SIVU Enfance-Jeunesse notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précités par courrier du même jour ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Aurignac le 4 juillet 2016, soit le lendemain de la fin du délai de 75 jours imparti aux communautés de communes pour faire connaître leur avis sur le projet de périmètre ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Nébouzan-rivière-Verdun ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil syndical du SIVU Enfance-Jeunesse ;

Vu l'avis défavorable au projet F9 émis par les conseils communautaires des communautés de communes « du Saint-Gaudinois » (7 juin 2016), « des Portes du Comminges » (12 mai 2016) et « du Boulonnais » (16 juin 2016) ;

Vu l'absence d'accord émis au projet de fusion F9 par la majorité des conseils municipaux des communes membres des cinq communautés de communes concernées ;

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes de Alan (9 juin 2016), Aspret-Sarrat (13 mai 2016), Bouzin (2 juin 2016), Labarthe-Rivière (27 mai 2016), Miramont-de-Comminges (26 mai 2016), Montgaillard-sur-Save (11 juin 2016), Peyrissas (6 juin 2016), Peyrouzet (3 juin 2016), Pointis-Inard (17 mai 2016), Rieucazé (20 juin 2016), Saint-Marcet (23 juin 2016), Samouillan (12 juin 2016) et Valentine (22 juin 2016) ;

Vu les statuts en vigueur au 31 décembre 2016 des communautés de communes et du syndicat de communes appelés à fusionner ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations desdites communautés fixant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu le courrier du 7 octobre 2016 des présidents des communautés de communes concernées par le projet F9 proposant le nom et le siège de la future communauté de communes créée par fusion ;

Considérant que la majorité requise par l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'est pas atteinte ;

Considérant l'achèvement de la procédure prévue à l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que le 6°alinéa de l'article précité donne la possibilité au représentant de l'État, à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, de poursuivre la procédure de fusion par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne (CDCI 31) ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne saisie de ce projet le 5 septembre 2016 a émis le souhait de ne pas se prononcer sur ce projet de fusion dans sa séance du 20 septembre 2016 ; que dès lors, au terme du délai d'un mois (6 octobre 2016) à compter de sa saisine, la CDCI 31 est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que les communautés de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, des Portes du Comminges et des Terres d'Aurignac comptent respectivement une population municipale de 8 282 habitants, 4 744 habitants et 4 355 habitants, inférieure au seuil de 15 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre et que, par ailleurs, lesdites communautés de communes ne répondent pas aux critères de densité prévus par ce même article pour autoriser une adaptation de ce seuil ;

Considérant que la communauté de communes du Boulonnais compte une population municipale de 5 130 habitants inférieure au seuil de 15 000 habitants requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre que, par ailleurs, ladite communauté de communes répond aux critères de densité prévus par ce même article pour autoriser une adaptation de ce seuil mais que les divers amendements proposés à la commission départementale de coopération intercommunale, dont celui de ne pas modifier le périmètre de la communauté de communes du Boulonnais ont été rejetés, confortant ainsi le projet de fusion présenté par le préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant que bien que la communauté de communes du Saint-Gaudinois compte une population municipale de 21 624 habitants supérieure au seuil requis par l'article L.5210-1-1 III du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun et la communauté de communes des Terres d'Aurignac sont dans l'obligation d'évoluer afin de ne pas créer d'enclaves ;

Considérant que les cinq communautés de communes appelées à fusionner exercent des compétences similaires en matière de protection de l'environnement, d'équipements culturels et sportifs, de politique du logement et du cadre de vie ainsi qu'en matière d'enfance et de petite enfance ;

Considérant que les cinq communautés de communes appelées à fusionner appartiennent au même pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées, lequel porte le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Considérant que dès lors, le périmètre de la fusion de ces cinq communautés de communes répond aux orientations de cohérence spatiale prévue par l'article L.5210-1-1-I du CGCT ;

Considérant que le périmètre du SIVU Enfance-Jeunesse est inclus dans le périmètre de la future communauté de communes créée par fusion et que l'ensemble des compétences de ce dernier seront exercées par ladite communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – La fusion de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Portes du Comminges, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse est prononcée.

Il est créé en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale précités, qui sont dissous, une communauté de communes dénommée « communauté de communes cœur et coteaux du Comminges ».

Cette communauté de communes comprend les communes de : Agassac, Alan, Ambax, Anan, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausson, Bachas, Balesta, Benque, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Cazac, Cazaril-Tambourès, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Ciadoux, Clarac, Coueilles, Cuguron, Le Cuing, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Estancarbon, Fabas, Franquevielle, Frontignan-Savès, Gensac-de-Boulogne, Goudex, l'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labastide-Paumès, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Lécussan, Lespiteau, Lespugue, Lieoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Puymaurin, Régades, Rieucazé, Riolas, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Terrebasse, Les Tourreilles, Valentine, Villeneuve-Lécussan et Villeneuve-de-Rivière.

Article 2 - La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Périmètre de l'ancienne de la communauté de communes des Terres d'Aurignac

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Périmètre de l'ancienne communauté de communes du Boulonnais

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes issue de la fusion exerce les compétences obligatoires ou optionnelles, lorsqu'elles sont soumises à intérêt communautaire selon les anciens intérêts communautaires des communautés de communes fusionnées sur les périmètres de ces dernières.

Compétences supplémentaires :

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun

- Aménagement rural ;

- Aménagement, gestion de l'entretien et de la mise en valeur des chemins de randonnée inscrits par délibérations communales, existants ou à créer et acceptés par le conseil communautaire suivant la définition de la compétence touristique ;

- Étude, organisation et gestion (directe ou par délégation) d'immobilier d'entreprises, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprise, … ;

- Étude, organisation et gestion (directe ou par délégation) des actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'ateliers relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise ou du bassin d'emploi : cellule économique, incubateur, pépinière ;

- Étude, organisation d'actions en faveur de l'emploi et de la formation, seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales ;

- Aide aux communes dans le cadre de périmètres d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière du Pays Comminges-Pyrénées ;

- Création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes, etc … dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants ;

- Communications électroniques
Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage…) et des câbles (fibre optique …) ;
Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
- Mise à disposition de fourreaux,
-Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

Périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois

- Animation économique du territoire communautaire : organisation et promotion des foires et salons économiques organisés en partenariat avec Saint-Gaudens Pôle Expo, toute action concourant au développement économique du territoire communautaire, montage et démontage de chapiteaux, pagodes, podiums, scènes, chalets, stands , gradins, tribunes, divers ou équivalent ;

- Technologies de l'information et de la communication : étude pour la desserte haut débit du territoire communautaire, création d'un espace multi-média à Saint-Gaudens : Cyberbase, Espace Pyramide ;

- Aide aux projets des structures compétentes en matière d'insertion, de formation professionnelle et d'emploi ;

- Maîtrise d'ouvrage de la manifestation « Les Pyrénéennes », ainsi que toute manifestation de ce type ;

- Création, gestion et entretien des circuits touristiques ;

- Étude pour la création d'un musée du circuit automobile du Comminges ;

- Aménagement et mise en valeur des chemins de randonnées ;

- Plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics ;

- Action culturelle : soutien à la programmation culturelle « Les Pronomade(s) », partenariat « rencontres du saxophone », partenariats avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Gaudens et tout partenariat ou manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires ;

- Action sportive : partenariat Trial Indoor, partenariat dans le cadre des manifestations organisées autour du circuit du Comminges et toute manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires.

Périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges

- Action en faveur de l'agriculture consistant en l'organisation de manifestations à caractère agricole, en concertation avec les acteurs concernés ;

- Action de service et d'information des entreprises et des particuliers pour le développement ou la création d'entreprises, de commerces et d'artisanats ;

- Élaboration et entretien de circuits touristiques et de circuits de randonnées (pédestres, équestres et V.T.T.) ;

- Mise en valeur et promotion de la gastronomie locale et des produits du terroir par : la création et la gestion d'un espace promotionnel en faveur des produits du terroir, la réalisation d'études ou l'organisation de manifestations répondant, pour une même action, à l'un des deux seuils suivants : investissement financier supérieur à 10.000 € ou fréquentation totale prévisible supérieure à 500 personnes ;

- Soutien à des associations (ou organismes) chargés de l'insertion professionnelle ou menant des actions culturelles ou assurant la promotion du territoire ;

- Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal, matérialisée par l'achat des terrains destinés à sa construction ;

- Communications électroniques :
Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
- Mise à disposition de fourreaux,
-Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

Périmètre de l'ancienne de la communauté de communes des Terres d'Aurignac

- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes), de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières ;

- Création d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, comprenant notamment :
La localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
L'élaboration de circuits touristiques, de circuits de randonnées (pédestres, équestres, VTT).

- Animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique ;

- Construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire ;

- Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons.

- Communications électroniques
Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
- Mise à disposition de fourreaux,
-Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

Périmètre de l'ancienne communauté de communes du Boulonnais

- Communications électroniques
Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
- Mise à disposition de fourreaux,
-Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ;

- Ouverture et aménagement de chemins de randonnées ;

Compétences du SIVU Enfance Jeunesse :

Gestion du temps péri et extrascolaire qui se traduit par l'animation, la gestion et l'entretien des centres de loisirs associés aux écoles de Anan, Agassac, Molas, Montbernard, Labastide-Paumès, Saint-Laurent, Puymaurin, l'Isle-en-Dodon et des centres de loisirs sans hébergement (accueil des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 – 16 ans).

Article 3 - Conformément au dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», les compétences transférées par les communes aux communautés de communes existantes avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existantes avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide avant le délai d'un an pour les compétences optionnelles à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de commune exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionnées, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 4 - Le siège de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est fixé au 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Article 5 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Le comptable public de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est le trésorier de Saint-Gaudens.

Article 7 - Le régime fiscal de la communauté de communes précitée est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Les budgets annexes des communautés de communes fusionnées, figurant en annexe, sont transférés de plein droit à la communauté de communes coeur et coteaux du Comminges.

Article 8 - Conformément au dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe» qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales :
· l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges issue de la fusion.
Sur la base de ces dispositions les établissements publics suivants seront, de plein droit, rattachés à la communauté de communes coeur et coteaux du Comminges : le centre intercommunal d'action sociale du Saint-Gaudinois et celui de la CCTA et l'office de tourisme de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun
· les compétences transférées par les communes membres à la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues au 4ème et 5ème alinéa de l'article L5211- 7.
· les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
· la fusion de communautés de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.
· l'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.
· les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 - .La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Conformément à ce principe, la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est substituée aux anciennes communautés de communes fusionnantes au sein :
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées
- du syndicat de syndicats de traitement des ordures ménagères des Pyrénées (SYSTOM),
- du SIVOM Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac,

- du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans le département de la Haute-Garonne,
- du syndicat mixte «Haute-Garonne numérique»
- du syndicat mixte ouvert de gestion du musée forum de l'Aurignacien.

Article 10 - Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionnés.

Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente

Article 11 - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2017.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la sous-préfète de Saint-Gaudens le trésorier de Montréjeau, le trésorier de Saint-Gaudens, le trésorier de l'Isle-en-Dodon, le trésorier d'Aurignac le trésorier de Boulogne-sur-Gesse, les présidents des EPCI concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2016

Pascal MAILHOS

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2016
Le préfet,

Pascal MAILHOS

LISTE DES ANNEXES :

- Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun :

➢ Statuts annexés à l'arrêté n°2015-135 du 2 juin 2015 comprenant la définition de l'intérêt communautaire

- Communauté de communes du Saint-Gaudinois :

➢ Arrêté préfectoral n° 06-232 du 14 décembre 2006 relatif à la définition des compétences d'intérêt communautaire

➢ Statuts de la communauté de communes du Saint-Gaudinois annexés à l'arrêté préfectoral du 5 février 2013

- Communauté de communes des Portes du Comminges :

➢ Statuts annexés à l'arrêté n°2016-160 du 17 mai 2016 comprenant la définition de l'intérêt communautaire

- Communauté de communes des Terres d'Aurignac :

➢ Arrêté préfectoral n°06-228 du 6 décembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire

➢ Arrêté préfectoral n°09-267 du 30 novembre 2009 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire

➢ Arrêté préfectoral n°10-144 du 3 août 2010 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire

➢ Statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac

- Communauté de communes du Boulonnais :

➢ Statuts de la communauté de communes du Boulonnais

- SIVU Enfance Jeunesse :

➢ Statuts du SIVU Enfance Jeunesse

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2016
Le préfet,

Pascal MAILHOS

BUDGETS ANNEXES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES FUSIONNÉES

Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun	Budget ZAE Ausson-Ponlat Budget ZAE Lécussan Budget office de tourisme
Communauté de communes du Saint-Gaudinois	Budget ZAC des Landes Budget ZAE parc d'activités ouest Budget régie des transports Budget CIAS
Communauté de communes des Portes du Comminges	Budget transports
Communauté de communes des Terres d'Aurignac	Budget Musée-forum de l'Aurignacien Budget CIAS
Communauté de communes du Boulonnais	Budget service de soins à domicile (SSAD) Budget lotissement zone de Papayet Soubeille

Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun

Hôtel de Lassus - Pôle de dynamisation territoriale
6 rue du Barry - 31210 Montréjeau
Tél. : 05.61.95.16.15 - Fax : 05.61.95.16.26
accueil.ccnrv@gmail.com - www.ccnrv.fr

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

STATUTS

Communauté de communes NÉBOUZAN-RIVIÈRE-VERDUN

Article 1 : Création

En application des articles L5211-1 à L5211-18 et L5214-1 à L5114-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes entre des communes du canton de MONTRÉJEAU à savoir : AUSSON, BORDES DE RIVIÈRE, BOUDRAC, CAZARIL-TAMBOURÈS, CLARAC, CUGURON, FRANQUEVIELLE, LE CUING, LÉCUSSAN, LOUDET, MONTRÉJEAU, PONLAT-TAILLEBOURG, SAINT-PLANCARD, SÉDEILHAC, LES TOURREILLES et VILLENEUVE-LÉCUSSAN.

Elle prend la dénomination de Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun (Canton de Montréjeau). Son siège est fixé à : Mairie de Loudet.

Article 2 : Exécutif du conseil.

Il est constitué un bureau exécutif, composé du président et de représentants des communes membres. Les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire. Ils sont membres du bureau exécutif, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 3 : Fonctionnement du conseil.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Un règlement intérieur est élaboré.

Article 4 : Compétences de la communauté.

La communauté s'assigne comme objectif de fournir aux communes membres un cadre de référence cohérent pour leurs politiques de développement, d'aménagement, de protection et d'équilibre entre espaces ruraux et urbains. Conformément à l'article L.5214-16 du C.G.C.T., la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences :

1 - Compétences obligatoires

Communauté à forte vocation rurale, elle a 2 compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

La Communauté de communes exerce ici cinq attributions :

1. L'étude, la création et la gestion des zones d'aménagements concertées : la réalisation de zones d'aménagement concertées est confiée à la Communauté de communes : à ce titre, le droit de préemption, exercé en vertu des dispositions des article L211-1 et L211-2 du

code de l'urbanisme, est transféré dans le périmètre fixé par le conseil communautaire uniquement sur les zones NA et UF des POS et futures zones équivalentes des PLU, des cartes communales et les futurs documents d'urbanisme dans le cadre de la compétence économique et/ou tous projets définis d'intérêt communautaire, conformément à la loi L.n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 64-1-4°.

2. Élaboration et gestion du schéma de cohérence territoriale suivant la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et les «schémas de secteur ».

3. L'aménagement rural : la communauté de commune se dote de compétences en matière d'aménagement rural, exercées conformément aux dispositions du titre premier du livre premier du code rural.

4. L'aménagement, la gestion de l'entretien et de la mise en valeur des chemins de randonnée inscrits par délibérations communales, existants ou à créer et acceptés par le conseil communautaire suivant la définition de la compétence optionnelle touristique.

5. Contractualisation dans le cadre du Pays.

Développement économique

1. L'étude, la création, l'aménagement et la gestion de zone à usage d'activités économiques, artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires, multiservices, touristiques qui ont un intérêt communautaire : acquisition, remise à niveau et vente de réserves foncières (friches, terrains, bâtiments, voirie, espaces verts). La compétence «zones d'activités économiques » est transférée de plein droit à la communauté pour toute zone d'activités à créer ou reprendre quelle que soit la surface à créer ou occupée, avec ou sans desserte haut débit, par délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes. Les actions menées par la Communauté de communes compétente en matière de «zones d'activités économiques », doivent être compatibles avec les dispositions de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, lequel précise que les actions ou les opérations menées par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale ont, notamment, pour objet d'organiser le maintien, l'extension, l'accueil des activités économiques des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs. La localisation géographique de ces zone doit prendre en compte le cadre fixé par les documents d'urbanisme.

2. Les actions de développement économique sur les communes membres de l'intercommunalité, comme la promotion et l'animation pour l'implantation et le développement des activités économiques. La Communauté de communes exerce, au titre de ses attributions en matières de développement économique, des actions en ce qui concerne les équipements touristiques. De même, en application de l'article 10, V, la loi n°92-1341 de la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine touristique, la Communauté de communes a la responsabilité de mettre en place un office de tourisme intercommunal : elle dispose, à ce titre, d'un large éventail de choix en ce qui concerne le mode de gestion de cette structure. Les actions du type OMPCA restent de compétence communale.

3. L'étude, l'organisation et la gestion (directe ou par délégation) d'immobilier d'entreprises, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprise, ...

4. L'étude, l'organisation et la gestion (directe ou par délégation) des actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'ateliers relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise ou du bassin d'emploi : cellule économique, incubateur, pépinière.

5. L'étude pour la desserte haut débit du territoire intercommunal.

6. L'étude, l'organisation d'actions en faveur de l'emploi et de la formation, seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

2 - Compétences optionnelles

La voirie d'intérêt communautaire et la voirie communautaire

1. L'aménagement de voirie existante d'intérêt communautaire pour la desserte d'activités économiques : la Communauté de communes réalise l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en l'état des voies. Elle peut, le cas échéant, assurer le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains, elle instituera la taxe de balayage (CGI, art. 1609 nonies C). Ces voies font l'objet d'une délimitation validée par délibération concordante entre la commune membre et la Communauté de communes.

2. La création de voirie d'intérêt communautaire dans le cadre de sa compétence économique : à ce titre, elle décide de l'ouverture d'une voie, voire mettre en oeuvre la procédure d'expropriation.

3. La création de voirie communautaire, à l'intérieur des zones d'activités économiques.

Suivant les articles L.2213-1 à 2213-6, les pouvoirs de police de la circulation ne seront pas transférés. Il en est de même pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies (C. voirie routière, art. L.115-1).

D'une manière générale, sur la voirie communautaire, comme le précise le code de la voirie routière, en son article L.141-12, les attribution dévolues respectivement aux maires et aux conseils municipaux des communes membres seront exercées, en cas de transfert de tout ou partie de la compétence «voirie» à la Communauté de communes, par le président de la communauté et par le conseil communautaire.

Politique du logement, du logement social et du cadre de vie

Suivant la circulaire du 14 mai 1992 qui définit précisément la politique du logement et du cadre de vie, il s'agit de :

1. De l'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une OPAH de revitalisation rurale ou de toute autre action similaire.

2. Les actions d'intérêt communautaire et les aides financières en matière d'actions de rénovation de l'habitat dans la logique de l'aide à l'amélioration de l'habitat et suivant les

règles définies par le conseil communautaire : opérations façades, ...

3. Les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

4. Les réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

5. L'étude, l'organisation et la gestion (directe ou par délégation) des services d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat en partenariat avec d'autres intercommunalités du Pays Comminges Pyrénées : service local de l'habitat...

6. Participation aux programmes de la conférence intercommunale du logement pour des actions définies d'intérêt communautaire par le conseil communautaire.

7. Participation au programme d'intérêt général pour la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

8. L'étude, l'organisation et la gestion (directe ou par délégation) de toute procédure contractuelle d'amélioration et de valorisation de l'habitat.

9. L'étude, l'élaboration et la gestion (directe ou par délégation) d'un programme d'intérêt communautaire pour l'accès aux services pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

10. La création de logements sociaux, définis d'intérêt communautaire avec les critères suivants :

    a. Les programmes de création de plus de 10 logements sociaux dans les communes dont la population est inférieure à 450 habitants.

    b. Les programmes de création de plus de 15 logements sociaux dans les communes dont la population est comprise entre 450 et 600 habitants.

    c. Les programmes de plus de 35 logements sociaux dont la population est supérieure à 600 habitants.

Compétence d'intérêt communautaire concernant le protection de l'environnement, valorisation et élimination des déchets

1. Toutes les actions favorisant l'élimination des décharges sauvages ainsi que toutes les actions visant à protéger l'environnement.

2. L'entretien des chemins ruraux du domaine privé des communes dans le but de créer des sentiers de randonnées (VTT, promenade, ...).

3. La gestion de l'eau dans le cadre de la protection de l'environnement, lutte contre la pollution.

4. Le ramassage, le traitement, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères : la Communauté de communes est chargée de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, au titre du groupe de compétence «protection de l'environnement ». La

compétence «élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est appliqué suivant l'article L.5214-23-1 du CGCT. La Communauté de communes se réserve le droit d'une mise en place d'une délégation de service public à un syndicat intercommunal. La TEOM est instituée par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences «élimination des déchets ménagers ».

5. L'aide d'intérêt communautaire au fleurissement des communes membres de la Communauté de communes (y compris l'office de tourisme intercommunal de Montréjeau à par convention avec les communes signataires.

6. L'indication, l'information, l'organisation en matière de patrimoine local et la mise en place de journées à thèmes dans le cadre d'opérations diverses telles que la semaine du développement durable...

7. L'aide aux communes dans le cadre de périmètres d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière du Pays de Comminges-Pyrénées.

8. Soutien aux actions de maîtrise d'énergie renouvelable et soutien aux actions de promotion de développement des énergies renouvelables.

La politique de l'enfance

1. L'étude, la création et la gestion de nouvelles structures et de nouveaux services en faveur de l'enfance et de la petite-enfance (ludothèque, crèche, relais d'assistants maternels...).

2. La gestion des structures créées par la Communauté de communes y compris le conventionnement avec les communautés de communes ou communes pour la mise en place de services en faveur de l'enfance et de la petite enfance.

3. La Communauté de communes est amenée à contractualiser avec les institutions (par exemple CAF, MSA, ...) sur des programment de développement de cette politique.

4. La contractualisation, la mutualisation ou entente pour élargir le ou les services enfance et petite enfance sur les territoires voisins et/ou sur des intercommunalités du Pays de Comminges-Pyrénées.

Le développement touristique

1. Toutes les actions favorisant cette activité (création d'un office de tourisme intercommunal, manifestations et prestations diverses),

2. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les actions et les réalisations permettant le développement de l'activité touristique sur les communes concernées développées par l'Office de tourisme intercommunal de Montréjeau.

3. La contractualisation touristique avec le département de la Haute-Garonne,

4. La création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes, etc... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants,

5. Toutes les actions de promotion et réalisation de supports d'information touristique,

6. Toutes les actions dans le cadre de l'étude, la création, l'entretien (seul ou par délégation) d'un schéma de sentiers de randonnées, défini d'intérêt communautaire, d'après la définition suivante : sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée et/ou circuits caractérisés par un ou plusieurs critères : économique, patrimonial, environnemental ou paysager, ayant fait l'objet d'une délibération communale approuvée par délibération intercommunale. Ces itinéraires devront permettre, in fine, une interconnexion à constituer un réseau de découverte des territoires intercommunaux dans leur ensemble. La compétence communautaire s'exerce en l'étude, l'ouverture, le balisage et la promotion. La Communauté de communes dispose à ce titre d'un large éventail de gestion et peut en déléguer l'entretien et la promotion à un organisme de son choix,

7. Participation à des salons ou autres, seul ou en partenariat avec d'autres offices de tourisme ou structures touristiques du Pays de Comminges-Pyrénées,

8. La réalisation et la gestion d'équipement touristiques liés exclusivement aux activités touristiques présentes sur le périmètre,

9. La promotion de la future mise en réseau des organismes de tourisme du Pays de Comminges-Pyrénées dans le cadre où la Communauté de communes et/ou l'office de tourisme intercommunal de Montréjeau y sont membres,

10. L'étude et l'aide à la réalisation de projets touristiques situés sur le périmètre communautaire et définis d'intérêt communautaire par le conseil de communauté,

11. La création et la gestion (seul ou par délégation à l'office de tourisme intercommunal) d'un espace d'exposition, multimédia et touristique défini d'intérêt communautaire,

12. La participation à des projets touristiques définis d'intérêt communautaire par le conseil de communauté avec d'autres intercommunalités par convention ou entente fixant les règles et les attentes du projet,

13. Aide à la gestion et la promotion du patrimoine historique et/ou naturel remarquable, public ou privé, défini d'intérêt communautaire par le conseil de communauté, présentant un caractère architectural (inscription ou classement), une labellisation reconnue et un intérêt pédagogique, par délégation ou convention, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

    a. s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,

    b. favoriser la fréquentation de la Communauté de communes,

    c. contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté de communes,

Compétence culturelle et sportive

La Communauté de communes a pour compétence l'étude et/ou la construction d'équipements culturels ou sportifs pour le compte de tiers et par convention avec la commune d'accueil. Ces projets doivent avoir un intérêt communautaire. La question du fonctionnement courant

(surveillance, entretien, besoin en fonctionnement humain et financier) reste de la compétence communale.

La Communauté de communes a également compétence pour l'aide à des opération culturelles ou sportives ponctuelles et de masse sur le territoire intercommunal, définies d'intérêt communautaire, et dont l'organisation requiert des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, soutiens financiers précis). Elle a également compétence avec des communes ou territoires dans un but de développement, d'échanges touristiques, culturels et/ou économiques.

Compétence transport

L'organisation du transport à la demande avec le Conseil Général de la Haute-Garonne : au terme de l'article 28 du décret du 16 août 1985, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes, le département peut déléguer tout ou partie de sa compétence d'organisation et de mise en oeuvre d'un service de transport à la demande à la Communauté de communes. Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, l'organisation des transports non urbains de personnes relève de la compétence départementale. Le «transport à la demande» entre dans ce champ de compétences et doit être mis en place et géré par le département. Cependant, étant donné, le caractère local et spécifique de ce transport, il apparaît souhaitable de déléguer à la Communauté de communes «Nébouzan-Rivière-Verdun», comme la loi l'autorise, les missions d'organisation et de gestion. C'est ainsi que la Communauté de communes «Nébouzan-Rivière-Verdun » est apte à assurer cette fonction. Une convention rédigée à cet effet est signée entre le président du conseil général et le président de la Communauté de communes «Nébouzan-Rivière-Verdun».

Compétence « Communications électroniques »

Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

1. Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;

2. Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

   - Mise à disposition de fourreaux,
   - Location de fibre optique noire,
   - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
   - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
   - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

3. Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

3 - Autres interventions.

1. En vertu du nouveau code des marchés publics (art. 1), dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention déterminant les conditions financières entre la Communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes ou intercommunalités suivant l'article 30 du code des marchés publics :

    a. Toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention,

    b. La mise en place de services partagés vers d'autres collectivités par convention et intervention donnant lieu à facturation spécifique,

    c. La réalisation de prestations pour le compte de tiers par la Communauté de communes par convention et intervention donnant lieu à facturation spécifique.

    La Communauté de communes peut, dans la limite de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte ou GIPL.

2. Il est proposé aux communes membres qui en font la demande, une aide à l'ingénierie notamment aux études de projet et au montage de dossiers de marchés publics.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la communauté sont constituées par :

- Le produit de la taxe professionnelle unique (Art. 1609 nonies C).
- Les dotations de l'Etat (DGF, DGE, DDR, ...).
- Les subventions reçues, de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes membres et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (taxe de balayage, taxe de séjour...).
- Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a institué sur l'ensemble du territoire selon l'article 1609 nonies A ter du CGI et L.2333-76 du CGCT.
- Le produit des services intercommunautaires.
- Le produit généré par convention avec tous les types d'institution (CAF, MSA, ...).
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : Modification des statuts.

L'extension du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté seront subordonnés aux règles définies pour les syndicats de communes et à une décision modificative de la décision institutive.

Article 8 : Conditions financières, patrimoniales et de mise à disposition du personnel.

Les conditions financières, patrimoniales et de mise à disposition du personnel sont réalisés en application des articles L.5211-4-1 et L.52&&-17 du C.G.C.T, qui précisent les modalités de transfert de service ou partie du service, de l'ensemble des biens d'équipement et services publics nécessaires à leur exercice et du personnel.

Les personnels des communes pourront être affectés à la Communauté de communes si celle-ci procède à des recrutements de personnel suivant les disposition de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les modalités de la mise à disposition de biens renvoient aux dispositions générales du CGCT. Suivant l'article L.5211-5 III, le transfert de compétence, dûment prononcé par arrêté préfectoral, «entraîne de plein droit l'application de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-3 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5».

Article 9 : Embauche, gestion du personnel à la communauté

La Communauté de communes a vocation à définir et à créer des emplois permanents, relevant de la fonction publique territoriale, nécessaires à l'exercice de ses compétences. La communauté décide de recruter directement ses agents. En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création d'emploi résulte d'une délibération du conseil communautaire, laquelle précise la nature de l'emploi créé, le grade correspondant. Une fois exécutoire, la délibération fait l'objet d'une déclaration d'emploi. L'emploi ainsi créé est pourvu par le président de la Communauté de communes.

Article 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. Seul le président de la communauté aura qualité d'ordonnateur, fonction qu'il pourra déléguer aux vice-présidents.
La comptable de la communauté sera le comptable du Trésor de Montréjeau.

Article 11 : Durée

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-135 du 02 juin 2015
Saint-Gaudens, le 02 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Luc BROUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Barès et M. Col
✉christine.bares@haute-garonne.gouv.fr
☎05 61 94 67 62
andre.col@haute-garonne.pref.gouv.fr
☎05 61 94 67 66
🗁 C/2005/Intercom/CCSG

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Arrêté n° 06-232 relatif à la définition des compétences d'intérêt communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marie Nicolas, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, modifié par arrêtés des 23 octobre 2000 et 7 octobre 2004 ;

VU les compétences de la communauté de communes du Saint-Gaudinois ;

VU les délibérations des communes membres définissant les intérêts communautaires de certaines compétences de la communauté de communes du Saint-Gaudinois ;

Considérant que la majorité prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « développement économique » est ainsi défini :

- Les zones d'activités communautaires :
  - la Z.A.C. Les Landes, superficie de 70 hectares.
  - la zone de Cassagne, parc des expositions du Comminges, superficie de 12 hectares.
  - la zone d'activités de Sède Bordebasse à Saint-Gaudens, superficie de 20 hectares.
  - toute zone d'activité à créer ou reprendre d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares, avec desserte haut débit possible.

- L'animation économique du territoire communautaire :
  - organisation et promotion des foires et salons économiques organisés en partenariat avec Saint-Gaudens Pôle Expo.
  - toute action concourant au développement économique du territoire communautaire.

- Les technologies de l'information et de la communication :
  - étude pour la desserte haut débit du territoire communautaire.
  - création d'un espace multimédia à Saint-Gaudens.

- L'emploi et la formation :
  - création d'une maison emploi-formation.

- Le tourisme :
  - actions en faveur du tourisme développées par l'office de tourisme cantonal.
  - promotion de la mise en réseau des offices de tourisme du Pays de Comminges.
  - création, gestion et entretien des circuits touristiques.
  - étude pour la création d'un musée du circuit automobile du Comminges.
  - étude et aide à la réalisation de tous projets touristiques situés sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » est ainsi défini :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur éventuellement.
- Exercice, en vertu des dispositions des articles L211-1 et L211-2 du code de l'urbanisme, du droit de préemption urbain sur les zones NA et UF des POS et les futures zones du PLU des communes membres.
- Aménagement et mise en valeur des chemins de randonnées.

ARTICLE 3 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « transport de personnes » est ainsi défini :

- Gestion et développement par délégation départementale, d'un service de transport de personnes organisé sous forme de régie d'exploitation et d'un service de transport à la demande (TAD).

ARTICLE 4 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique de l'habitat » est ainsi défini :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.) pour répondre aux besoins de construction et de confort de la population communautaire et accueillir de nouveaux arrivants sur le territoire de la C.C.S.G.
- Etudes diverses : locatifs/investisseurs et locatifs/social.
- Participation conférence intercommunale du logement.
- Participation au programme d'intérêt général pour la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.
- Toute procédure contractuelle d'amélioration et de valorisation de l'habitat.

ARTICLE 5 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » est ainsi défini :

- Assurer le fonctionnement du C.I.A.S. qui conduit la politique d'action sociale communautaire, conformément aux dispositions statutaires de cet établissement.

ARTICLE 6 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « action culturelle et sportive » est ainsi défini :

Action culturelle

- Assurer le fonctionnement de l'école intercommunale de musique Guy Lafitte.
- Soutien à la programmation culturelle « les Pronomades »
- Partenariat « rencontres du saxophone ».

- Toute manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires.
- Aide à la réhabilitation ou à la construction de tout équipement structurant de centralité utilisé par l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

Action sportive

- Partenariat Trial Indoor.
- Partenariat dans le cadre des manifestations organisées autour du circuit du Comminges.
- Toute manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires.
- Assurer le fonctionnement et l'entretien de la base de loisirs de « La Bordette » sise à Estancarbon.
- Aide à la réhabilitation ou à la construction de tout équipement structurant de centralité utilisé par l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le trésorier de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Photocopie certifiée
conforme à l'original,
le 18 DEC. 2006
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe RAGGINI

SOUS-PREFECTURE DE ST-GAUDENS (H.-G.) République Française

Saint-Gaudens, le 14 décembre 2006
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Jean-Marie Nicolas

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex.
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Saint-Gaudens

Saint-Gaudens, le 5 février 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Arrêté n° 13-13 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Gaudinois

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, portant création de la communauté de communes du Saint-Gaudinois modifié par arrêtés du 23 octobre 2000, 7 octobre 2004, 4 avril 2008, 14 juin 2010, 10 août 2011, 16 novembre 2011 et le 8 mars 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois du 10 octobre 2012, modifiant les statuts en vue d'y ajouter la compétence : « accueil des gens du voyage » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aspret-Sarrat le 16 novembre 2012, Estancarbon le 30 novembre 2012, Labarthe-Inard le 20 décembre 2012, Labarthe-Rivière le 20 décembre 2012, Landorthe le 30 octobre 2012, Lespiteau le 15 décembre 2012, Liéoux le 12 octobre 2012, Miramont-de-Comminges le 12 octobre 2012, Pointis-Inard le 15 novembre 2012, Rieucaze le 26 octobre 2012, Saint-Gaudens le 18 octobre 2012, Saint-Marcet le 26 octobre 2012, Savarthes le 22 novembre 2012, Valentine le 22 novembre 2012 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Gaudinois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Lalouret-Laffiteau le 25 novembre 2012, Regades le 4 décembre 2012, Saux et Pomarede le 29 novembre 2012, et Villeneuve-de-Rivière le 27 décembre 2012 refusant de transférer à la communauté de communes du Saint-Gaudinois la compétence : « accueil des gens du voyage » ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications des statuts telles que prévues au code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Gaudinois est autorisée.

Article 2 : Il est ajouté à la fin de l'article II- Autres compétences - des statuts de la communauté de communes du Saint-Gaudinois le texte qui suit :

• Accueil des gens du voyage :
- Réaliser, aménager et gérer les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

Le reste sans changement.

Article 3 - Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, le trésorier de Saint-Gaudens et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bernard BAHUT

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE
- 4 FEV. 2013
SAINT-GAUDENS

2

23 janvier 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-GAUDINOIS
STATUTS

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I

Est créée entre les communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Liéoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Valentine et Villeneuve de Rivière une communauté de communes qui portera le titre de "Communauté de Communes du Saint-Gaudinois" (CCSG)

Article II

La Communauté de communes a pour compétences :

1. **Le développement économique**

- Les zones d'activités communautaires :
  - La Z.A.C. Les Landes, superficie de 70 hectares et les infrastructures de cette zone
  - La zone de Cassagne, parc des expositions du Comminges, superficie de 12 hectares
  - La zone d'activités de Sède Bordebasse à Saint-Gaudens, superficie de 20 hectares
  - Toute zone d'activité à créer ou reprendre d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares, avec desserte haut débit possible.

- L'animation économique du territoire communautaire
  - Organisation et promotion des foires et salons économiques, organisés en partenariat avec Saint-Gaudens Pôle Expo
  - Toute action concourant au développement économique du territoire communautaire,
  - Montage et démontage de chapiteaux, pagodes, podiums, scènes, chalets, stands , gradins, tribunes, divers ou équivalents,
  - Exercice en vertu des dispositions des articles L 214-1 et suivants du code de l'urbanisme du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux situés sur son territoire.

- Les technologies de l'information et de la communication
  - Etude pour la desserte haut débit du territoire communautaire
  - Création d'un espace multi-média à Saint-Gaudens : Cyberbase, Espace Pyramide,

- L'emploi et la formation
  - Aide aux projets des structures compétentes en matière d'insertion, de formation professionnelle et d'emploi.

- Le tourisme
- Maîtrise d'ouvrage de la manifestation « Les Pyrénéennes », ainsi que toute manifestation de ce type,
- Actions en faveur du tourisme développées par l'office de tourisme cantonal
- Promotion de la mise en réseau des offices de tourisme du Pays de Comminges
- Création, gestion et entretien des circuits touristiques
- Etude pour la création d'un musée du circuit automobile du Comminges
- Etude et aide à la réalisation de tous projets touristiques situés sur le territoire communautaire

2. L'aménagement de l'espace

- Contribution à l'élaboration et à la gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du pays,
- Toute étude relative à un aménagement concerté du territoire,
- Intervention environnementale en faveur des berges de Garonne et de ses affluents,
- Exercice en vertu des dispositions des articles L 211-1 et L211-2 du code de l'urbanisme du droit de préemption urbain sur les zones NA, AU, U à vocation économique des POS et PLU des communes membres
- Aménagement et mise en valeur des chemins de randonnées,
- Le PAVE : Plan de mise en Accessibilité des Voiries et Espaces publics
- L'adhésion au syndicat mixte du SCOT est décidée par délibération du seul conseil communautaire dans les conditions de majorité de droit commun

Autres compétences :

- Le transport de personnes
- Gestion et développement par délégation départementale, d'un service de transport de personnes organisé sous forme de régie d'exploitation et d'un service de transport à la demande (TAD)

- La politique de l'habitat
- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.) pour répondre aux besoins de construction et de confort de la population communautaire et accueillir de nouveaux arrivants sur le territoire de la C.C.S.G.
- Etudes diverses : locatifs / investisseurs et locatifs / social
- Participation conférence intercommunale du logement
- Participation au programme d'intérêt général (PIG) pour la lutte contre l'habitat indigne et insalubre
- Toute procédure contractuelle d'amélioration et de valorisation de l'habitat,
- L' « entente » du Service Local de l'Habitat (SLH)

- L'action sociale
- Assurer le fonctionnement du C.I.A.S. qui conduit la politique d'action sociale communautaire, conformément aux dispositions statutaires de cet établissement,
- Assurer le fonctionnement du Centre Azimut,
- Adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées,
- Maîtrise d'ouvrage en matière de chantiers d'insertion divers, en partenariat avec le CIAS et autres structures d'action sociale,

- Services enfance jeunesse
- Assurer le fonctionnement des Garderies périscolaires (Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole – ALAE) ;
- Assurer le fonctionnement des Centres de loisirs (Accueils de Loisirs sans Hébergement –ALSH)

- Services petite enfance
- Assurer le fonctionnement des Structures d'accueil collectif et des Relais s'Assistantes Maternelles (RAM)

- L'action culturelle et sportive

Action culturelle
- Assurer le fonctionnement de l'école intercommunale de musique Guy Lafitte
- Assurer le fonctionnement de la Médiathèque Intercommunale,
- Construction de bâtiments pour accueillir la Médiathèque intercommunale et l'Ecole de Musique Guy Lafitte.
- Soutien à la programmation culturelle « Les Pronomade(s) »
- Partenariat « rencontres du saxophone »,
- Partenariats avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Gaudens,
- Tout partenariat ou manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires
- Aide à la réhabilitation ou à la construction de tout équipement structurant de centralité utilisé par l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

Action sportive
- Partenariat Trial Indoor
- Partenariat dans le cadre des manifestations organisées autour du circuit du Comminges
- Toute manifestation assurant la promotion du Saint-Gaudinois et valorisant son image, dont l'organisation et la mise en œuvre requièrent des ressources (équipement, personnel, moyens techniques, aide financière) communautaires
- Assurer le fonctionnement et l'entretien de la base de loisirs de « La Bordette » sise à Estancarbon
- Aide à la réhabilitation ou à la construction de tout équipement structurant de centralité utilisé par l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

- Accueil des gens du voyage:
- Réaliser, aménager et gérer les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage

Article III

Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 rue de la République à SAINT-GAUDENS 31800.

Article IV

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil Communautaire, le Président et le bureau fonctionnent dans le respect des articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

Article V - Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées.
La représentation des communes au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit :

- 1 délégué pour les communes jusqu'à 400 habitants
- 2 délégués pour les communes de 401 à 1 000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 1 001 à 5 000 habitants
- 4 délégués pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 12 délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'une voix.
Les communes dont les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste veilleront dans l'application de l'article L 5211-7 du C.G.C.T., qui prévoit l'élection des délégués à la majorité absolue, à assurer la représentation des minorités.
Les communes désignent des délégués suppléants.

Article VI - Le bureau communautaire

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau communautaire.
Le bureau communautaire comprend 21 membres dont le Président.

Article VII – Compétences et fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire élit le Président, les vice-présidents et le Secrétaire du bureau communautaire.
Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Président le juge utile.
Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres.
La convocation aux séances et leurs comptes rendus doivent être affichés par extraits sous huitaine, au siège de la communauté de communes.
Les réunions du conseil communautaire sont publiques, sauf si celui-ci se forme en conseil secret.
Le lieu habituel des réunions est le Parc des Expositions du Comminges, propriété de la communauté de communes, ou tout autre lieu situé dans une des communes membres de la CCSG.

Tous les délégués prennent part au vote.
Pour délibérer valablement, il est nécessaire que soit présente la majorité des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Le vote à bulletin secret est de droit lorsque le tiers des membres présents le demande.

Article VIII – Compétences du Président et du Bureau

Le Président est l'exécutif de la communauté de communes.
Il exécute les décisions du conseil et applique les décisions budgétaires.
Il représente la communauté de communes en justice, nomme par arrêté aux emplois créés par la communauté de communes.
Il exerce les pouvoirs délégués par les communes adhérentes de la communauté de communes.
Le Président peut déléguer certains des pouvoirs qui lui sont attribués aux vice-présidents, et en cas d'empêchement aux membres du bureau.
Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT
Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, et à la demande du tiers de ses membres.
En situation de préparation du Conseil communautaire, le bureau ne vote pas de décision.
En cas de vote, suite à une délégation, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir la majorité de ses membres.
Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président de séance et du secrétaire.

Article IX - Frais et indemnités

Les membres du conseil communautaire et du bureau peuvent bénéficier des indemnités et du remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil et dans le cadre de la législation en vigueur.

Article X - Modification des statuts

Le conseil communautaire décide des modifications à apporter aux présents statuts, de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités. Il en décide les conditions, dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XI – Comptabilité

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.
Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Saint-Gaudens.

Article XII – Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont les suivantes :

1. La taxe professionnelle unique ou toute taxe venant en substitution de celle-ci, perçue des entreprises situées sur le territoire des communes membres

2. Le produit des cessions des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes, de la location des terrains et/ou des installations sur les zones d'activités de la communauté de communes.
3. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics.
4. Le produit de la rémunération des services assurés et les sommes reçues en échange d'un service rendu.
5. Le produit des emprunts
6. Le produit des dons et legs.
7. Les dotations de l'Etat.

Article XIII – Dotation de solidarité aux communes et fonds de concours

En fonction de ses disponibilités financières, la communauté de communes pourra verser aux communes :

- d'une part une **dotation de solidarité,** calculée de manière à concourir au budget des petites communes rurales du canton, selon les critères suivants :
    1) 20% population,
    2) 20% potentiel fiscal (référence : n-1)
    3) 20 % potentiel financier/population, (référence : n-1)
    4) 10% voirie communale,
    5) 10% répartition des bases de TP (référence : n-1), ou toute taxe venant en substitution de celle-ci,
    6) 20% le 21ème de l'enveloppe restante (critère égalitaire),

- d'autre part un **fonds de concours** pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

L'attribution de ces dotations et fonds sera décidée à la majorité simple.

Arrondissement de Saint-Gaudens

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU COMMINGES

mis à jour après Conseil Communautaire du 08/02/2016

Article 1 :

En application du code général des collectivités territoriales, articles L.5211-1 à L.5214-29, il est formé entre les communes de :

Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, Labastide-Paumès, Lilhac, l'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent et Salerm,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU COMMINGES.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Article 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au :
18 avenue du Commandant Taillefer 31230 L'Isle-en-Dodon.

Article 3 :

Cette communauté défend les intérêts communs des communes membres pour les compétences qui lui sont transférées et les représente auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux et départementaux et des établissements publics intercommunaux.

L'adhésion ou le retrait de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Cette communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Contractualisation dans le cadre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges Pyrénées.

2 – Développement économique

- La communauté de communes mènera, en concertation avec les acteurs concernés, une action en faveur de l'agriculture consistant en l'organisation de manifestations d'intérêt communautaire à caractère agricole.

- La communauté de communes s'appliquera à mettre en place des actions ou des opérations à caractère économique d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ou opérations visant les entreprises :
- ayant réalisé ou projetant de réaliser un investissement financier supérieur à 200.000 €, *ou*
- dont le nombre total d'employés est supérieur à 4.

- La communauté de communes réalisera et gèrera des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion de futures zones d'activités d'une superficie minimum de 1,5 hectares et ayant pour objet :

- soit l'installation de 3 entreprises au moins,
- soit l'installation d'une ou plusieurs entreprise(s), entraînant sur la zone, la création d'au moins 5 emplois.

- La communauté de communes développera une action de service et d'information des entreprises et des particuliers pour le développement ou la création d'entreprises, de commerces et d'artisanats.

3 – Développement touristique

La communauté de communes aura pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique d'intérêt communautaire. A cette fin, elle disposera des attributions suivantes :

♦ Elaboration d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, et comprenant en particulier :
- la localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
- la localisation des circuits touristiques et des circuits de randonnées (pédestres, équestres et V.T.T.).

♦ Elaboration et entretien de circuits touristiques et de circuits de randonnées (pédestres, équestres et V.T.T.).

♦ Mise en valeur et promotion de la gastronomie locale et des produits du terroir par :
- la création et la gestion d'un espace promotionnel en faveur des produits du terroir,
- la réalisation d'études ou l'organisation de manifestations répondant, pour une même action, à l'un des deux seuils suivants :
  - investissement financier supérieur à 10.000 €,
  - ou fréquentation totale prévisible supérieure à 500 personnes.

♦ Information des touristes et promotion touristique du territoire intercommunal.

♦ Tout où partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique de la communauté de communes, définie ci-dessus, pourra être déléguée à un office de tourisme intercommunal, dans les conditions prévues par le code du tourisme.

B) Compétences optionnelles

1 – Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes développera une politique communautaire du logement et du cadre de vie comprenant :
- l'élaboration d'un plan local de l'habitat,
- la mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire. Relèvent de cet intérêt communautaire, les programmes de construction comprenant plus de 4 logements sociaux.
- La possibilité de prendre en charge le financement des études comprenant les opérations d'amélioration ou la création de l'habitat, qu'il soit principal, secondaire ou saisonnier.
-

2 – Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes mènera une action sociale d'intérêt communautaire par :
- l'organisation d'un service de transport à la demande (TAD),
- l'organisation d'un service de fourniture de repas à domicile à la demande.

Compétence sociale d'intérêt communautaire :
- est d'intérêt communautaire, le soutien à des associations (ou organismes) chargés de l'insertion professionnelle sachant que le choix des associations (ou organismes) sera défini par délibération ponctuelle du conseil communautaire.

3 – Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes sera compétente pour créer, entretenir et aménager la voirie d'intérêt communautaire, ainsi définie :

- voies et places classées au 01/01/2013 communales et ouvertes à la circulation,
- portions de chemins ruraux dotées au 01/01/2013 d'un revêtement de type enduit ou empierré.

Toutes modifications ultérieures seront proposées par délibération ponctuelle du Conseil Communautaire.

4 – Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes sera chargée d'assurer la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

5 – Compétence culturelle d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : le soutien à des associations menant des actions culturelles ou assurant la promotion du territoire de la communauté de communes, sachant que le choix des associations et des actions sera défini par délibération ponctuelle du conseil communautaire.

C) Compétences facultatives

La communauté de communes assurera également les compétences suivantes :

1 - **Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal,** matérialisée par l'achat des terrains destinés à sa construction,

2 - **Organisation d'un service destiné à l'organisation de la fourniture et au transport des repas pour les écoles communales.**

3 - ***Communications électroniques* :**

- *Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
  - *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;*
- *Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
  - *Mise à disposition de fourreaux,*
  - *Location de fibre optique noire,*
  - *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
  - *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
  - *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*
- *Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.*

Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

D) Mise à disposition de services

La communauté de communes aura la possibilité de mettre à disposition ses services au profit des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Cette mise à disposition pourra notamment intervenir en matière d'urbanisme pour l'instruction des permis de construire, sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux compétences conservées par les services de l'Etat, et en matière de voirie pour celle qui reste dans le champ communal.

E) Prestations de services

La Communauté de Communes des Portes du Comminges est habilitée à réaliser toutes prestations de services au profit de ses communes membres, ou extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées aux paragraphes précédents du présent article 3, et qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences.
En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la Communauté de Communes des Portes du Comminges et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 4 :

Modifications statutaires

Les modifications des conditions de fonctionnement de la communauté, de ses compétences, de son périmètre ou de son organisation, se font conformément aux conditions fixées par les articles du CGCT.

Article 5:

Dispositions financières

1 – Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

2 – Sont portées en dépenses toutes les opérations de fonctionnement ou d'investissement décidées par le conseil.

3 – Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté sont celles définies par l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

1° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3° - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° - Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5° - Le produit des dons et legs ;
6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7° - Le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016-160 du 17 mai 2016

Saint-Gaudens, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Luc BROUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Barès et M. Col
christine.bares@haute-garonne.gouv.fr
05 61 94 67 62
andre.col@haute-garonne.pref.gouv.fr
05 61 94 67 66
C/2005/Intercom/CC Aurignac

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Arrêté n° 06-228 relatif à la définition des compétences d'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marie Nicolas, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton d'Aurignac, modifié par arrêtés du 9 mars 2001, 21 juin 2001, 13 octobre 2003, 27 août 2004 et 15 octobre 2004 ;

VU les compétences de la communauté de communes du canton d'Aurignac ;

VU les délibérations des communes membres définissant les intérêts communautaires de certaines compétences de la communauté de communes du canton d'Aurignac ;

Considérant que la majorité prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « développement économique » est ainsi défini :

- Etudes d'actions ou d'opérations à caractère économique ayant une implication spécifiquement cantonale.
- Réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales ou artisanales d'intérêt communautaire, quelle que soit la superficie.
- Aide directe et indirecte aux entreprises et aux particuliers dans le cadre de leur installation dans une ZAC d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » est ainsi défini :

- Elaboration d'un schéma de cohérence communautaire.

- Elaboration d'une politique d'aménagement rural (aide à l'entretien des berges des rivières).

- L'intérêt communautaire en matière de réhabilitation de l'habitat se limite au service local de l'habitat suivant la convention établie le 1er juillet 2005 avec la communauté de communes du saint-gaudinois.

ARTICLE 3 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » est ainsi défini :

- tous travaux d'investissement et d'entretien sur la voirie communautaire, c'est-à-dire la totalité des emprises des voies rurales et communales, des places publiques ainsi que des sentiers de randonnée.

- Les travaux de services partagés réalisés sur les domaines privés des communes et qui se définissent comme suit :
  - travaux d'entretien sur les bâtiments communaux (peinture...).
  - montage et démontage de chapiteaux.
  - montage et démontage de podiums.
  - taille des arbres dans les cimetières.
  - pose de guirlandes pour fêtes locales.
  - tontes diverses hors domaine public.
  - transport de matériel et de matériaux.

ARTICLE 4 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement social » est ainsi défini :

- Mise en œuvre d'outils de suivi, d'étude et de programmation sur tout le territoire de la communauté de communes (adhésion à l'Entente mise en place par le Service Local de l'Habitat de la communauté de communes du saint-gaudinois).

- Création et réhabilitation de logements à caractère social dans le cadre d'une mise à disposition par les communes :
  - gestion de demandes d'attribution de logements locatifs dans le cadre de la programmation.
  - gestion des loyers des logements dans le cadre des programmes de création ou de réhabilitation.

ARTICLE 5 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « équipements sportifs, sociaux-culturels et scolaires » est ainsi défini :

- Etudes de faisabilité pour la création du musée de la préhistoire d'Aurignac.

- Construction, rénovation, aménagement de la piscine d'Aurignac et gestion de l'équipement (gestion de l'équipement directe ou par délégation/affermage).

- Soutien à toute association assurant la promotion du canton et valorisant son image (personnel, moyens techniques, aide financière).

- Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :
  - les fournitures scolaires.
  - les fournitures et la maintenance de photocopies et informatique.
  - Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun).
  - les transports relatifs aux activités éducatives et sportives.

ARTICLE 6 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « développement touristique » est ainsi défini :

- Aides aux actions en faveur du tourisme développées par l'office du tourisme cantonal.

- Création, gestion et entretien des sentiers de randonnée.

ARTICLE 7 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « transports collectifs et scolaires » est ainsi défini :

- Gestion de circuits de transports scolaires.

- Création et gestion de circuits de transports de personnes à la demande.

ARTICLE 8 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » est ainsi défini :

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

- Création et gestion d'établissements accueillant des personnes âgées.

ARTICLE 9 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « élimination et valorisation des déchets » est ainsi défini :

- Gestion technique et financière de la collecte des déchets et ordures ménagères.

- Création et gestion du tri sélectif des déchets.

- Création et gestion d'une déchetterie.

- Lutte contre les décharges sauvages.

- Sensibilisation de la population à la politique d'élimination des déchets.

ARTICLE 10 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « location de divers matériel et services à d'autres collectivités » est ainsi défini :

Le matériel de la communauté de communes du canton d'Aurignac pourra être loué (selon un tarif fixé par délibération) ou prêté à d'autres collectivités qui en auront fait la demande.

ARTICLE 11 : Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « aides administratives » est ainsi défini :

Mise à disposition de personnel dans les communes dans le cadre des services partagés.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, la trésorière d'Aurignac, le président de la communauté de communes du canton d'Aurignac et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Photocopie certifiée
conforme à l'original,
le - 8 DEC. 2006

Saint-Gaudens, le 6 décembre 2006
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Jean-Marie Nicolas

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe RAGGINI

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Bares
christine.bares@haute-garonne.gouv.fr
☎05 61 94 67 62
C:2009/Intercom/Modif/CCCAurignac

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 09-267 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006 relatif à la définition des compétences d'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Alan du 6 octobre 2009, Aulon du 11 septembre 2009, Aurignac du 4 septembre 2009, Bachas du 20 septembre 2009, Benque du 18 septembre 2009, Boussan du 6 septembre 2009, Bouzin du 27 août 2009, Cassagnabères-Tournas du 28 septembre 2009, Cazeneuve-Montaut du 7 septembre 2009, Eoux du 4 septembre 2009, Esparron du 2 septembre 2009, Latoue du 10 septembre 2009, Montoulieu-Saint-Bernard du 11 septembre 2009, Peyrissas du 11 septembre 2009, Peyrouzet du 25 septembre 2009, Saint-André du 15 septembre 2009, Saint-Elix-Séglan du 17 septembre 2009, Samouillan du 27 septembre 2009 et Terrebasse du 4 septembre 2009;

Considérant que les conseils municipaux de toutes les communes ont accepté de modifier l'intérêt communautaire tel que défini par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » de la communauté de communes du canton d'Aurignac est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » est ainsi défini :
- création d'une commission intercommunale d'accessibilité,
- élaboration d'une politique d'aménagement rural (aide à l'entretien des berges des rivières),
- l'intérêt communautaire en matière de réhabilitation de l'habitat se limite au service local de l'habitat suivant la convention établie le 1er juillet 2005 avec la communauté de communes du Saint-Gaudinois. »

Le reste sans changement.

Article 3 - Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes du canton d'Aurignac, le trésorier d'Aurignac et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Gaudens, le 30 novembre 2009
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Saint-Gaudens, par délégation

B. Bahut

Bernard Bahut

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex (paiement d'un timbre de 15 €)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Bares
christine.bares@haute-garonne.gouv.fr
☎05 61 94 67 62
C:2010/Intercom/Modif/CCCAurignac

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 10-144 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006 relatif à la définition des compétences d'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton d'Aurignac modifié par arrêté du 30 novembre 2009 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Alan du 20 avril 2010, Aulon du 20 mars 2010, Aurignac du 9 avril 2010, Bachas du 2 avril 2010, Benque du 9 avril 2010, Boussan du 11 avril 2010, Bouzin du 29 avril 2010, Cassagnabères-Tournas du 9 avril 2010, Cazeneuve-Montaut du 12 avril 2010, Esparron du 8 avril 2010, , Peyrissas du 3 avril 2010, Peyrouzet du 30 avril 2010, Saint-Elix-Séglan du 11 avril 2010 et Samouillan du 9 avril 2010 acceptant la modification de la définition de l'intérêt communautaire à l'article 5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montoulieu-Saint-Bernard du 12 mai 2010, refusant la modification de la définition de l'intérêt communautaire à l'article 5 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5214-16 sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équipement sportifs, sociaux-culturels et scolaires » de la communauté de communes du canton d'Aurignac est autorisée.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équipement sportifs, sociaux-culturels et scolaires » de la communauté de communes du canton d'Aurignac est modifié ainsi qu'il suit :

Il est acté que l'intérêt communautaire de la compétence « équipements sportifs, sociaux-culturels et scolaires » est ainsi défini :

- Etudes de faisabilité pour la création du musée de la préhistoire d'Aurignac.
  Construction et gestion de l'équipement (directe, par délégation ou affermage)
- Construction, rénovation, aménagement de la piscine d'Aurignac et gestion de l'équipement (gestion de l'équipement directe ou par délégation/affermage).
- Soutien à toute association assurant la promotion du canton et valorisant son image (personnel, moyens techniques, aide financière).
- Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :
  - les fournitures scolaires.
  - les fournitures et la maintenance de photocopies et informatique.
  - les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun).
  - les transports relatifs aux activités éducatives et sportives.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes du canton d'Aurignac, le trésorier d'Aurignac et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Gaudens, le 3 août 2010
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Saint-Gaudens, par délégation

B. Bahut

Bernard Bahut

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du département de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex (paiement d'un timbre de 15 €)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AURIGNAC

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes d'Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix Séglan, Samouillan, Terrebasse, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes de Terres d'Aurignac

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au : Quartier Saint-Joseph à Aurignac.

ARTICLE 3 :

Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités ci-dessus énumérées ou ayant adhéré à cette communauté et les représente auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux et départementaux et des établissements publics intercommunaux.

L'adhésion de la communauté de communes à un EPCI est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Cette communauté exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) Développement économique :

- Etude de toutes actions ou opérations à caractère économique.

- Réalisation et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

- Aide directe ou indirecte aux entreprises et particuliers

2°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'un schéma directeur et schéma de secteur avec aménagement rural et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

▪ Définition et réalisation d'une politique de l'habitat par l'élaboration de schémas d'assainissement et l'élaboration et la mise en place de documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).
▪ Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes), de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.

▪ Elaboration de SCOT.

▪ Contractualisation dans le cadre du Pays.

▪ Adhésion à un Syndicat Mixte (par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT) chargé de réaliser des actions en matière de communication électroniques (prévues à l'article L1425-1 du CGCT).

▪ Communications électroniques :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
  - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage...) et des câbles (fibre optique...).

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
  - Mise à disposition de fourreaux,
  - Location de fibre optique noire,
  - Hébergement d'équipement d'opérateurs,
  - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet.
  - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

- Fournitures de services de communication électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

3°) Création, entretien ou aménagement de la voirie communautaire :

▪ Travaux de voirie – pool routier – (sont exclus de cette compétence la création et l'entretien de la voirie réalisée dans le cadre d'une opération de remembrement de réorganisation foncière).

▪ Déneigement de la voirie communautaire.

▪ Maîtrise d'œuvre d'urbanisation pour le compte des communes.

4°) Politique et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées :

La communauté de communes prend en charge le financement des études concernant les opérations d'amélioration ou de création de l'habitat, qu'il soit

principal, secondaire ou saisonnier et elle peut se rendre propriétaire d'infrastructures afin de favoriser ces améliorations ou créations.
Elle a compétence en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

5° Equipements sportifs, socio-culturels, culturels et scolaires :

La communauté de communes peut définir et organiser une politique commune sportive, socio-culturelle, culturelle et scolaire pour les équipements et structures d'intérêt communautaire :

▪ Etudes de faisabilité.

▪ Construction, rénovation, aménagement et gestion de piscine.

▪ Réalisation de musée-forum.

▪ Loisirs quotidiens des jeunes.

▪ Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux crédits pédagogiques ; ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les fournitures et la maintenance photocopies et informatique, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives.

▪ Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires.

6°) Développement touristique :

La communauté de communes a pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique dans les limites de son périmètre :
A cette fin, elle dispose notamment des attributions suivantes :

▪ Création d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, comprenant notamment :

- La localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
- L'élaboration de circuits touristiques, de circuits de randonnées (pédestres, équestres, VTT).

▪ Animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique.

▪ Mise en œuvre du schéma d'aménagement touristique par la réalisation et la gestion des équipements, aménagements et services y figurant.

La mise en œuvre de la politique touristique de la communauté de communes est déléguée à un office de tourisme dans les conditions prévues par le Code du Tourisme.

7°) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

▪ Gestion et prise en charge financière de la collecte et du traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants de la déchetterie.
▪ Conduite d'une politique générale de sensibilisation à la protection de l'environnement comprenant les thèmes suivants :

- Lutte contre les décharges sauvages.
- Tri sélectif des déchets.
- Toute action visant à sensibiliser la population à la protection de l'environnement.

8°) Transport collectifs et scolaires :

La communauté de communes peut organiser et favoriser les déplacements de personnes sans se substituer aux collectivités compétentes en la matière.

9°) Actions sociales :

▪ Actions en direction de la jeunesse :

- Activités périscolaires.
- Petite enfance.
- Contrat Educatif Local.
- Activités de Loisirs Associées à l'Ecole (ALAE) et Activités de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
- Contrat Enfance Intercommunal.
- Projet Educatif de Territoire.
- Politiques d'aides à la jeunesse.

▪ Actions en faveur des politiques de santé :

- Construction et gestion de Maison de Santé Pluridisciplinaire.

▪ Actions en faveur des personnes âgées :

- Aides diverses envers les personnes et les établissements de service aux personnes âgées.

10° Autres :

Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons.

<u>ARTICLE 4 :</u>

Habilitations :

La communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux pour compte de tiers.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et par un bureau selon les dispositions suivantes :

1°) Le conseil communautaire :

Il est constitué des conseillers communautaires élus dans chaque commune.

2°) Le bureau :

Le bureau, élu par le conseil communautaire, est composé d'un président et de six vice-présidents.

ARTICLE 6 :

Dispositions financières :

1°) Les règles de la comptabilité publique d'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

2°) Sont portées en dépense toutes les opérations de fonctionnement ou d'investissement décidées par le conseil et correspondant aux compétences de la communauté.

3°) Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :

- L'ensemble des produits fiscaux qui sont la perception des trois taxes additionnelles, de la CFE, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que de toutes les taxes que la communauté de communes jugera opportun d'instaurer.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations attribuées à la communauté de communes par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les intercommunalités et les communes.
- Les produits de dons et legs, des emprunts, taxes et redevances.
- Les contributions communales et fonds de concours correspondant aux prestations assurées.

ARTICLE 7 :

Modalités de transfert :

1)° Pour les biens que les communes ont actuellement en commun, elles appliqueront les dispositions de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) En ce qui concerne les conditions d'affectation ou de recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences, la communauté de communes agira selon les règles de la fonction publique territoriale.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-258
du 22 novembre 2016
Saint-Gaudens, le 22 novembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Marie-Paule Demiguel

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Communauté de Communes du Boulonnais

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOULONNAIS

Article 1 : Création :

En application des articles L5211.5 et suivants et des articles L5214.1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création d'une communauté de communes, il est formé entre les communes de :

BLAJAN, BOULOGNE SUR GESSE, CARDEILHAC, CASTERA-VIGNOLES, CHARLAS, CIADOUX, ESCANECRABE, GENSAC, LARROQUE, LESPUGUE, LUNAX, MONDILHAN, MONTGAILLARD, MONTMAURIN, NENIGAN, NIZAN, PEGUILHAN, SAINT FERREOL, SAINT LARY BOUJEAN, SAINT LOUP, SAINT PE, SAMAN, SARRECAVE, SARREMEZAN.

Une communauté de communes qui peut être ouverte aux autres communes du bassin de vie et qui prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOULONNAIS

Article 2 : Durée et siège de la communauté de communes :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée, le siège est fixé à 31350 Boulogne sur Gesse.

Article 3 : Compétences de la communauté de communes :

Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités ci-dessus, mène les actions d'intérêt communautaire intéressant les communes énumérées ou ayant adhérées à cette communauté et les représente auprès des pouvoirs publics Européens, Nationaux, Régionaux et Départementaux ainsi que des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les communes membres demeurent compétentes pour mener les actions n'ayant pas un caractère communautaire.

Cette communauté exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1 Aménagement de l'espace et du territoire :

- La communauté de communes élabore et gère un schéma de cohérence territoriale et un schéma de secteur
- La communauté de communes crée et réalise des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- La communauté de communes contractualise dans le cadre du Pays

3.2 Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La communauté de communes s'insère dans la démarche de mise en œuvre du « Pays de Comminges Pyrénées ».

- La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente pour créer de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3.3 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure :

- La conduite d'une politique générale d'intérêt communautaire de sensibilisation à la protection et mise en valeur de l'environnement.
- La collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants ainsi que la gestion de la déchetterie.

COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

3.4 Politique du logement et du cadre de vie :

En vue de favoriser le développement du logement (y compris logement social) d'intérêt communautaire, la communauté de communes est compétente pour :

- Mettre en œuvre une politique communautaire d'aménagement et de construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation principale et secondaire.
- Apporter des aides à l'amélioration de l'habitat (résidence principale et/ou secondaire).

3.5 Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

3.6 Action culturelle et développement du tourisme et du patrimoine :

Développement touristique :

La communauté de communes a pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique à caractère communautaire. A cette fin, elle dispose des attributions suivantes, pouvant être déléguées à un Office de Tourisme « Intercommunal » :

- Accueil, animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique.
- Développement du tourisme et des loisirs.

Action culturelle

La communauté de communes est compétente pour réaliser des actions culturelles à caractère communautaire, notamment :

- Mise en valeur du patrimoine existant préhistorique et historique (monuments, sites, musées ...) des communes membres.
- Mise en valeur du patrimoine naturel.
- Actions d'animation des patrimoines préhistoriques et historiques communaux.
- Organisation de spectacles, concerts, festivals et autres manifestations.

3.7 Transports collectifs :

La communauté de communes organise et favorise le transport à la demande.

3.8 Action sociale :

La communauté de communes a pour mission de définir et mettre en œuvre une politique d'action sociale :

- maintien des personnes âgées, en difficultés ou handicapées à domicile.
- service d'aide ménagère à domicile.
- Divers services.

La communauté de communes est chargée :

- d'organiser l'animation du temps extra scolaire :
  - type CLSH.
- d'organiser l'animation « Petite enfance ».

3.9 : « Communications électroniques »

3.9.1 Communication électroniques

La communauté de communes a en charge :

- *l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :*
  - *Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;*
- *Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :*
  - *Mise à disposition de fourreaux,*
  - *Location de fibre optique noire,*
  - *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
  - *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
  - *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*
- *Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».*

3.9.2 Adhésion à un syndicat mixte ouvert compétent en matière de communications électroniques

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du conseil communautaire ».

3.10 Chemins de randonnées

La communauté de communes est compétente pour l'ouverture et l'aménagement de chemins de randonnées.

3.11 Maison de services aux publics

° Création et gestions des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Dispositions particulières :

4.1 Prestations de services :

La communauté de communes peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un autre établissement public de coopération inter communale, d'un syndicat mixte et du privé.

4.2 Délégation de compétences du département ou de la région :

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

4.3 Services partagés :

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences.
Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes intéressées fixent les modalités de cette mise à disposition.

Article 5 : Dispositions financières :

Le conseil communautaire détermine le mode de fiscalité appliqué à la communauté de communes.

5.1 Dotations de solidarité communautaire

Vu la loi n°99- 586 du 12/07/1999 qui complète la loi du 10/01/1980 (art. 11 et 29) et permet aux EPCI à fiscalité additionnelle d'instituer une dotation de solidarité communautaire.

La Communauté de communes du Boulonnais, est compétente pour instituer une Dotation de Solidarité Communautaire.
Le montant est fixé par le conseil communautaire, et calculé par référence à un certain pourcentage :

- ✓ du produit des impositions mentionnées au premier alinéa du II de loi précitée (à savoir du produit de la fiscalité économique et/ ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties)
- ✓ ou de l'ensemble des produits des impositions directes locales perçu.

Elle devra être répartie entre les communes comme suit :

- 50% sur le critère population,
- 25 % sur le critère potentiel financier par habitant,
- 25% sur le critère potentiel fiscal par habitant.

Le Conseil communautaire fixe chaque année par délibération l'attribution de la Dotation de Solidarité, le montant annuel à verser aux communes membres et la répartition dans le respect des critères cités »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-259
du 22 novembre 2016
Saint-Gaudens, le 22 novembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Marie-Paule Demiguel

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Saint-Gaudens

Pôle politiques publiques, développement local

Affaire suivie par Christine Bares
Téléphone : 05.61.94.67.62
Télécopie : 05 61 94 67 99
Courriel : christine.bares
@haute-garonne.gouv.fr

Saint-Gaudens, le 29 mai 2012

Arrêté n° 12-101 portant modification des statuts du SIVU Enfance-Jeunesse

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2006 créant le SIVU Enfance-Jeunesse, modifié par les arrêtés du 30 mai 2006 et du 5 décembre 2006, 12 janvier 2007 et 16 octobre 2007 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lilhac, Martisserre et Montesquieu-Guittaut demandant leur adhésion au SIVU Enfance-Jeunesse ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Enfance-Jeunesse, en date du 17 février 2012, acceptant l'adhésion des communes de Lilhac, Martisserre et Montesquieu-Guittaut ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVU Enfance-Jeunesse acceptant l'adhésion des communes de Lilhac, Martisserre et Montesquieu-Guittaut au SIVU Enfance-Jeunesse ;

Considérant que la majorité requise par le code général des collectivités territoriales pour modifier les statuts du SIVU Enfance-Jeunesse est acquise ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 1 des statuts du SIVU Enfance-Jeunesse est autorisée.

Article 2 : L'article 1 des statuts du SIVU Enfance-Jeunesse est rédigé ainsi qu'il suit :

En application du code général des collectivités territoriales, article L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de Anan, Agassac, Boissède, Fabas, Molas, Labastide-Paumès, Lilhac, l'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Saint-Frajou et Saint-Laurent, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

« SIVU Enfance-Jeunesse ».

Le reste sans changement.

Article 3 - Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président du SIVU Enfance-Jeunesse, le trésorier de l'Isle-en-Dodon et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bernard BAHUT

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du SIVU Enfance-Jeunesse

Article 1 :
En application du code général des collectivités territoriales, article L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de Anan, Agassac, Boissède, Fabas, Molas, Labastide-Paumès, Lilhac, l'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Saint-Frajou et Saint-Laurent, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

« SIVU Enfance-Jeunesse ».

Article 2 :
Le syndicat a pour objet de gérer le temps péri et extrascolaire qui se traduit par l'animation, la gestion et l'entretien des centres de loisirs associés aux écoles de Anan, Agassac, Molas, Montbernard, Labastide-Paumès, Saint-Laurent, Puymaurin, l'Isle-en-Dodon et des centres de loisirs sans hébergement (accueil des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 – 16 ans). Le syndicat participe au fonctionnement de la MJC. Il est signataire des contrat éducatif local (CEL) d'un contrat temps libre (CTL) et du contrat enfance. Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 :
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de l'Isle-en-Dodon. Les réunions pourront se faire également, par accord préalable, dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 :
Le syndicat est institué pour une durée illimitée . Les conditions de dissolution sont prévues aux articles L5212 –33 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :
La contribution des communes membres, aux dépenses du syndicat est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminé. Cette participation sera déterminée sous forme de participation résiduelle, déduction faite des prestations de la CAF, des cotisations des familles et des subventions perçues.

Article 6 :
Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement à sa mission .

Article 7 :
Les recettes comprendront notamment :

- ✓ La contribution des communes membres ou de leur C.C.A.S.,
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ✓ Les produits de dons et legs, les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et des communes,
- ✓ Le produit des emprunts.

Article 8 :
Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de l'Isle-en-Dodon.

Article 9 :
Le syndicat sera administré par un comité de 1 délégué et 1 suppléant par commune adhérente à l'exception de l'Isle en Dodon qui, compte tenu de son nombre d'habitants, sera représentée par 5 délégués et 5 suppléants, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L.5211-7 du code général des collectivités territoriales.
En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, le ou les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative. Le nombre de délégués de l'Isle en Dodon sera réajusté en cas de nouvelles adhésions de façon à obtenir 40% des membres.

Article 10 :
Le comité syndical élit parmi ses membres, les membres du bureau composé au moins :

- ✓ d'un président,
- ✓ de deux vice présidents,
- ✓ d'un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité, à la fin de chaque mandat municipal. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (art L5211-11).

Article 11 :
Dans le cadre de la loi, le comité syndical peut donner délégation au bureau ou au président. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux au comité syndical.

Article 12 :
Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes au syndicat et l'extension des buts de celle-ci.

Article 13 :
Par référence à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune, peut-être autorisée à se retirer du syndicat dans les conditions précisées par cet article.